Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **jeudi 1er mai 2025** à compter de **15 h 30**.

À laquelle sont présents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :
Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, avocate et greffière

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE**

1.1 Avis de convocation

1.2 Approbation de l'ordre du jour

2. **AVIS DE MOTION**

2.1 Avis de motion - *Règlement numéro 988 décrétant une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 006 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle nº X0002767*

3. **PROJET DE RÈGLEMENT**

3.1 Adoption - Projet de *Règlement numéro 988 décrétant une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 006 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle nº X0002767*

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. AVIS DE CONVOCATION

Le conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec* et demande à la greffière d'en faire mention au procès-verbal.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1.2. **2025-05-110**
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**APPROUVER** l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin.

2.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 988 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 486 100 $ ET UN EMPRUNT DE 3 006 100 $ POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE LAC ÉCLUSE DE LA RUE DE LA SARCELLE NO X0002767**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère, M^{me} Maryse Blais, donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 988*. Ce dernier a pour but de décréter une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 006 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle n^{o} X0002767.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance du 1er mai 2025, date prévue pour son adoption.

3.1. **2025-05-111**
ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 988 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 486 100 $ ET UN EMPRUNT DE 3 006 100 $ POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE LAC ÉCLUSE DE LA RUE DE LA SARCELLE NO X0002767

CONSIDÉRANT l'étude d'évaluation de sécurité réalisée en 2021 au barrage du lac Écluse de la rue de la Sarcelle (n^{o} X0002767);

CONSIDÉRANT QUE cette étude a permis de dénoter des faiblesses structurales au barrage et par conséquent, d'importants travaux sont à y faire;

CONSIDÉRANT QUE le 9 août 2024, de fortes pluies ont eu lieu et que celles-ci ont engendré des dommages importants à l'ouvrage d'évacuation des eaux du barrage;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1061, alinéa 4, premier (1^{o}) paragraphe du *Code municipal du Québec*, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre, donc exempt de l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, M^{me} Maryse Blais, lors de la séance extraordinaire tenue le 1er mai 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 1er mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

D'**ADOPTER** le projet de *Règlement numéro 988*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à emprunter une somme afin de procéder à la reconstruction d'une partie de la rue de la Sarcelle - Barrage Lac Écluse nº X0002767.

ARTICLE 3 **DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 486 100 $ pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. David Foisy, ingénieur, de l'entreprise Tetra Tech QI inc., en date du 28 avril 2025, incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement tel que décrit à l'annexe A.

ARTICLE 4 **MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 006 100 $ remboursable sur une période de vingt (20) ans et à appliquer une somme de 480 000 $ provenant du programme du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) tel que décrit à l'annexe B.

ARTICLE 5 **COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 **AFFECTATION DE L'EMPRUNT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 **CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 SIGNATURE DE DOCUMENTS

La Mairesse ou, en son absence, la Mairesse suppléante et la greffière sont autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

5. 2025-05-112
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

De **LEVER** la séance extraordinaire. Il est 15 h 38.

Marie Boivin
Mairesse

Brigitte Boisvert
Avocate et greffière